

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DU CONSEIL MUNICIPAL

\_\_\_\_\_

Séance du 15 septembre 2022

\_\_\_\_\_

Le 15 septembre 2022, à 20 heures,  
le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique  
sous la présidence de Monsieur Louis BONNET, maire.

Madame Geneviève GABORIT-DUPILLE a été désignée comme secrétaire de  
séance.

#### **Etaient présents :**

M. Georges MICHEL, Mme Joséphine AUDRIN, M. René CECCHETTO, Mme  
Véronique BERGER, M. Silvère JOUBERTEAU, Mme Sophie CLEMENT, Mme  
Geneviève GABORIT-DUPILLE, M. Vincent FLEGON, Mme Angéline LEROUX,  
M. Auguste DURAND, M. Patrick LECOQ, Mme Christine JACQUES, Mme  
Amandine APPLANAT, M. Julien BREMOND, Mme Aurélie PISANI, Mme Eve  
GALLAS, M. Bruno GANDON (départ à 21h45), M. Franck PETIT, M. Jean-  
François CLAPAUD, Mme Anne MUH, Mme Maria DUFOUR.

**Avaient donné procuration :** M. Jean-Louis BOURRIE à Mme Joséphine  
AUDRIN, Mme Marie-Hélène MOREL à Mme Sophie CLEMENT, Mme Cécile  
DEMENKOFF à M. René CECCHETTO, M. Jean-Philippe ACHARD à M. Georges  
MICHEL, Mme Elodie BOFFELLI à M. Louis BONNET, M. Bruno GANDON à M.  
Franck PETIT (à partir de 21h45 et délibérations 12 à 17), M. Stéphane  
CLAUDON à Mme Maria DUFOUR.

**Absents :** M. Patrick ZAMBELLI

**Date de convocation :** 08/09/2022      **Date d'affichage :** 08/09/2022

**En exercice :** 29      **Présents ou représentés :** 28      **Votants :** 28

**N°2022/062**

**Objet : Finances – Frais de déplacements et de missions des élus**

**N°2022/062**

**Objet : Finances – Frais de déplacements et de missions des élus**

**Rapporteur : M. Georges MICHEL**

En application des articles L2123-18, L2123-18-1 et L2123-22-2, du Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT), les membres du Conseil Municipal, dans l'exercice de leur mandat, peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, ayant pour justification l'intérêt communal et/ou la représentation de la commune.

La prise en charge du remboursement des frais engagés est assurée selon les conditions définies par le décret fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (décret n°2006-781-du 3 juillet 2006 et arrêté modifiés du même jour).

Le remboursement aux frais réels ne peut se faire que sur délibération fixant les règles et les plafonnements de remboursements et à condition expresse que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

En outre, une disposition spécifique est prévue pour les élus en situation de handicap. Ils peuvent bénéficier en sus du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune. Le remboursement de ces frais est cumulable avec ceux occasionnés par un mandat spécial.

Il est donc proposé de fixer les dispositions suivantes :

### **I - Les frais de déplacement courants (sur la Commune)**

Les frais de déplacement des élus sur le territoire de la commune, liés à l'exercice normal de leur mandat, ne donnent pas lieu à indemnisation.

### **II - Les frais pour se rendre à des réunions ou évènements de représentation hors du territoire de la commune**

Les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés, sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par l'autorité territoriale ou le 1<sup>er</sup> adjoint, mentionnant l'intérêt communal ou de représentation de la commune du déplacement.

#### ***II.1 – Frais de transport***

Sur la base des dépenses réelles sur présentation d'un état de frais accompagné des factures (péages autoroutiers, parcs de stationnement, ...)

- Utilisation du véhicule personnel : les indemnités kilométriques sont réglées selon le barème en vigueur, fixé par arrêté, et sur la base de la distance la plus courte empruntable,
- Utilisation des transports en communs (tramway, bus, train, covoiturage...) : les frais engagés sont pris en compte sur justificatifs de dépenses acquittées entre la résidence administrative et le lieu de destination, remboursement limité au prix du billet de 2<sup>ème</sup> classe pour le train, un remboursement du billet d'avion uniquement lorsque la durée du trajet effectué est supérieure à 6h ou en l'absence de liaison ferroviaire, le remboursement du taxi uniquement en cas d'absence de transport en commun.

**N°2022/062****Objet : Finances – Frais de déplacements et de missions des élus****Rapporteur : M. Georges MICHEL****II-2 – Frais de mission (hébergement et repas)**

Sur la base d'un remboursement forfaitaire et sur présentation d'un état de frais accompagné des justificatifs de dépenses réellement supportées. L'indemnisation des frais d'hébergement et de repas se fera dans la limite du plafond fixé décret.

**III – Les frais liés à un mandat spécial :**

L'article L2123-18 du CGCT prévoit que des élus peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel et temporaire ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil Municipal.

Le mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation de celui-ci. A cet effet, une délibération prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et retour, les moyens de déplacement, les dépenses afférentes à la mission et les règles dérogatoires\* éventuelles de prise en charge aux frais réels des frais de mission (hébergement et repas), le cas échéant, devra être votée préalablement au départ de l'élu concerné.

Ces frais doivent toutefois apparaître comme nécessaires au bon accomplissement du mandat.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est soumis aux mêmes règles applicables au frais pour se rendre à une réunion hors de la commune (II) et aux mêmes obligations de production d'états de frais et de pièces justificatives.

*\* Si la collectivité souhaite indemniser au-delà du plafond fixé par décret les frais d'hébergement et de repas d'un mandat spécial, elle peut y déroger, sur justification de situations particulières et uniquement sur la durée du mandat spécial concerné (article 7-1 du décret n°2001-654). Le remboursement se fera alors selon les frais réels acquittés dans la limite du plafond qu'elle fixe. Il ne pourra pas y avoir de remboursement forfaitaire dans ce cas.*

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser le remboursement des frais de déplacements et de missions des élus dans les conditions présentées ci-dessus.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
à l'unanimité**

**ADOpte** la proposition du rapporteur.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations.

**N°2022/062**

**Objet : Finances – Frais de déplacements et de missions des élus**

**Rapporteur : M. Georges MICHEL**

**Le secrétaire de séance**



**Geneviève GABORIT-DUPILLE**

**Le Maire**

**Louis BONNET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Envoyé en préfecture le 19/09/2022

Reçu en préfecture le 19/09/2022

Affiché le 20/09/2022

ID : 084-218400729-20220915-2022\_062-DE

Berger  
Levrault

**ANNEXE : Délibération 2022/062, Finances – Frais de déplacement****1. Barème des frais de déplacement kilométriques au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Métropole	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
Véhicule de 6 à 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> )	0.15 €		
Véломoteur et autre véhicule à moteur	0.12 €		

**2. Barème des frais d'hébergement = indemnité nuitée**

	Commune Moins de 200 000 hb	Commune de 200 000 hb et plus	Métropole du Grand Paris	Paris intra-Muros	Personne en situation de handicap ou mobilité réduite
Taux incluant le petit-déjeuner	70 €	90 €	90 €	110 €	120 €

**3. Barème des frais de repas dans le cadre d'une mission**

Repas du midi	Repas du soir
17.50 €	17.50 €

**4. Références :**

- Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics
- Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991
- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat